

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.667 du 26 novembre 1999

A. 66.728/XI-166
69.241/XI-1038

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 STembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1995 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la "décision datée du (9 octobre 1995) consistant en un rejet de la demande urgente de réexamen d'une décision précédente refusant le séjour du requérant sur le territoire belge avec ordre de quitter le territoire";

Vu la requête introduite le 6 juin 1996 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la "décision datée du (9 avril 1996) consistant en une confirmation de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis)";

Vu l'arrêt n° 72.616 du 19 mars 1998 joignant les causes et décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension;

Vu les dossiers administratifs;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 17 février 1998, la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que le séjour des requérants avait été régularisé temporairement, qu'un certificat d'immatriculation valable jusqu'au 31 décembre 1998 leur avait été délivré et qu'une prorogation de ce titre était subordonnée à la production d'une autorisation légale de travail;

Considérant que sauf pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire contenu dans l'annexe 26ter attaqué par le requérant, lequel est incompatible avec l'octroi ultérieur d'un titre de séjour même provisoire, il y a lieu de considérer que les présents recours conservent un objet malgré la régularisation temporaire accordée aux requérants par la première partie adverse; qu'en effet, d'une part cette régularisation n'est acquise que jusqu'au 31 décembre 1998 et d'autre part, la Convention de Genève dont les requérants sollicitent la protection, est susceptible de leur offrir des garanties plus grandes que le simple droit de séjourner sur le territoire belge, particulièrement en ce qui concerne le non-refoulement vers le pays d'origine; qu'enfin, le dépôt du mémoire ampliatif, postérieurement aux changements politiques intervenus dans le pays d'origine des requérants, démontre à suffisance la persistance d'un intérêt actuel aux recours, les demandes d'asile devant, en cas d'annulation des décisions attaquées, faire l'objet d'un nouvel examen dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat de préjuger du résultat;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes en annulation sont les suivants :

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 juillet 1992 venant de Y. en avion et ayant quitté le XXX le 29 juin 1992.

Il s'est déclaré réfugié le 27 juillet 1992.

2. Le 24 août 1992 le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit, le 25 août 1992 une demande urgente de réexamen.

3. Le 29 septembre 1992, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné en néerlandais un avis défavorable au séjour du requérant.
4. Le 29 octobre 1992, la première partie adverse a rejeté la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours par une décision en langue néerlandaise qui se réfère expressément à l'avis négatif du 29 septembre 1992, lequel s'incorpore au rejet.

Cette décision n'a pu être notifiée que le 21 avril 1994.

Un arrêt 51.333 du 27 janvier 1995 a annulé cette décision.

5. Par lettre du 10 avril 1995, la première partie adverse a demandé au Commissaire général un nouvel avis en français.
6. Le 29 mai 1995, le Commissaire général a convoqué le requérant à une audition le 6 juin 1995.
7. Le 14 septembre 1995, le Commissaire général a donné un avis défavorable au séjour du requérant motivé comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 6 juin 1995 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Martine DEGIVES.

Selon ses dernières déclarations en février 1989, l'intéressé, étudiant à l'Université de XXX, aurait pris part à une manifestation au cours de laquelle il aurait été arrêté. Incarcéré au camp L., il aurait été libéré en avril 1991. L'intéressé aurait ensuite été exclu du campus universitaire. Le 10 février 1992, son cousin lui aurait proposé de travailler pour les F. Un mois plus tard, le requérant aurait rencontré le président du F. et il aurait assisté le 27 mars 1992 à une réunion de ce groupe, au cours de laquelle il

aurait été élu secrétaire-rapporteur. Durant cette réunion, il aurait été convenu de procéder à l'enlèvement de différents participants à la C. L'intéressé ne se serait plus rendu aux réunions suivantes et par deux fois, des membres du F. se seraient présentés à son domicile. Le 19 mai 1992, l'intéressé aurait brûlé tous les documents du groupe en sa possession. Le 25 mai 1992, il aurait été arrêté et emprisonné un jour au camp K. avant d'être transféré à la G. à L. Le 18 juin 1992, il se serait évadé grâce à l'intervention de son cousin et il aurait quitté le XXX à destination de Y. deux jours plus tard. Lors de son arrivée à L. le 23 juin 1992, il aurait été interviewé par des journalistes et un article aurait paru deux jours plus tard. L'intéressé aurait quitté le territoire Y. le 7 juillet 1992, muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les différents récits successifs rapportés par l'intéressé contiennent des incohérences et des contradictions qui entament très sérieusement la crédibilité de ses assertions.

Ainsi, pour confirmer ses dires, l'intéressé a produit un article de presse issu d'un journal Y. et citant nommément le requérant. Or, il convient tout d'abord de remarquer que cet article dans son contexte traite Y. résidant au XXX et contraint de revenir en Y. en raison de la famine et l'insécurité régnant au XXX. Il est dès lors, curieux que l'intéressé qui se déclare XXX soit mentionné dans ce cadre et le contenu de l'article même permet de remettre en cause la nationalité XXX de l'intéressé.

De plus, il ressort de la confrontation des déclarations de l'intéressé avec le contenu de l'article de presse précité, différentes contradictions.

Ainsi, au Commissariat général et dans son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (rubrique 14 : études faites) l'intéressé a déclaré avoir été inscrit en première candidature à l'U. durant l'année académique 1988/1989, il a, en outre, précisé au Commissariat général avoir été incarcéré de février 1989 à avril 1991 au camp L. et avoir ensuite été exclu de l'U. définitivement.

Or, selon l'article de presse communiqué par le requérant, et toujours selon ses propres dires, rédigé en juin 1992, il apparaît que l'intéressé serait étudiant en troisième année à la faculté de droit de l'université de XXX et que "sa formation

aurait été interrompue par la paralysie de la vie au sein de cette institution vu les événements en cours".

De même, toujours en référence à cet article, il est indiqué, d'une part, que l'intéressé aurait quitté XXX le 12 juin (d'après les dires de l'intéressé) et d'autre part, qu'au moment de l'interview, il était présent à L. depuis plus ou moins une semaine. Néanmoins, au Commissariat général, l'intéressé a déclaré avoir quitté XXX le 10 juin, être arrivé à L. le 23 juin et avoir été interviewé le jour même de son arrivée à L.

En ce qui concerne son adhésion au F. et les problèmes qui en découlèrent, certaines divergences ont également été relevées. Ainsi, si devant les services de l'Office des étrangers il a déclaré d'une part, que son cousin K. était sous-lieutenant à l'armée et d'autre part, qu'il ne connaissait pas son affectation avec certitude, au Commissariat général il a affirmé que son cousin se nommait A. K. et était sous-lieutenant au camp K.

De surcroît, il importe de souligner que l'article de presse susmentionné ne fait aucune allusion à ses problèmes avec le F. et à sa détention consécutive à ces derniers.

Enfin, au sein même de son audition au Commissariat général l'intéressé a déclaré dans un premier temps avoir voyagé seul et avoir déchiré son passeport lors de son arrivée et dans un second temps avoir voyagé en compagnie de son beau-père qui aurait repris son passeport lors de son arrivée en Belgique.

Au vu de l'importance des incohérences et contradictions relevées ci-dessus, il apparaît que l'intéressé a manifestement tenté de tromper les autorités belges.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'élément déterminant permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée".

8. Le 9 octobre 1995, la première partie adverse a rejeté la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours en se référant expressément aux motifs de fait et de droit indiqués par l'avis du 14 septembre 1995, joint à la décision.

Il s'agit de l'acte attaqué par le requérant.

9. La requérante est arrivée en Belgique le 3 octobre 1995, venant du XXX par avion. Elle s'est déclarée réfugiée le 9 octobre 1995.

Elle est l'épouse du requérant depuis 1989.

10. Le 9 octobre 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 12 octobre 1995.

11. Le 9 avril 1996, le Commissaire général adjoint a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante motivée comme suit :

" L'intéressée a été entendue le 3 novembre 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître FAVART.

Selon ses dernières déclarations, membre du P. chargée de la mobilisation, la requérante aurait participé à la manifestation du 29 juillet 1995 organisée par le P. En rentrant à son domicile, elle aurait appris par une connaissance que les militaires l'y attendaient.

Elle se serait alors rendue chez le président de sa cellule P. qui l'aurait conduite à M. Elle y serait restée jusqu'au 2 octobre 1995, jour de son départ pour la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les différents récits produits par la requérante contiennent des

imprécisions et contradictions qui entament la crédibilité de ses dires.

Ainsi, tout d'abord, interrogée sur le parti dont elle se dit membre depuis 1993, la requérante s'est montrée très imprécise. En effet, elle a été incapable de préciser quand le P. avait été créé et par qui.

De même, elle ne connaît pas le nom du président qui a succédé à Monsieur I. décédé en septembre 1994. Elle est également incapable de dire s'il existe dans son parti une devise (cfr audition p. 1 verso et 2. verso).

Ces imprécisions prennent toute leur importance dans le cas de la requérante qui se déclare secrétaire pour la mobilisation.

Par ailleurs, si elle a déclaré à l'Office des étrangers ne pas connaître l'endroit où elle se serait réfugiée avant son départ (où? je l'ignore) elle a par contre expliqué au Commissariat général s'être cachée à M. (cfr audition p. 4 verso).

Enfin, l'intéressée a déclaré au Commissariat (cfr audition p; 2 recto-verso) d'une part que son parti, le P., aurait lancé un appel général à ses membres afin qu'ils participent à la marche du 29 juillet 1995 à la demande du P. et d'autre part que les tracts qu'elle aurait distribués en vue de cette marche auraient été signés par le président du P. et le président de sa cellule P. Or, il ressort des constatations effectuées sur place par les services du Commissariat général au XXX (décembre 1995) que le P. manifestait seul et n'a jamais demandé aux autres partis d'opposition de participer à la marche. De même, il n'y a pas eu de mot d'ordre des autres partis demandant à leurs membres de participer à ladite marche.

Dans ces conditions, il ne peut être accordé foi à ses dires.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 octobre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration ainsi que du principe général du respect des droits de la défense, en ce qu'"il est reproché au requérant des divergences entre ses dires et un article de presse issu d'un journal Y. qui cite nommément le requérant" et qu'"il est regrettable que le requérant n'ait pas été interrogé sur ces divergences puisqu'il aurait pu partiellement les expliquer et partiellement désavouer le journaliste qui a retranscrit ses dires";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que les incohérences et contradictions relevées par la seconde partie adverse "revêtent un caractère minime et n'entament pas très sérieusement la crédibilité des dires du requérant" et que ayant répondu à chacun des motifs retenus par le Commissaire général, le requérant soutient que "la motivation de la décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme valable ni en fait, ni en droit";

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la décision attaquée n'explique pas ou explique mal en quoi les contradictions se rattacheraient aux conditions d'irrecevabilité prévues par l'article précité et que "le requérant a présenté un récit constant sous réserve de quelques petits détails et que la demande d'asile mériterait dès lors un examen au fond puisqu'elle n'est pas «manifestement mal fondée»;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que les parties adverses, en concluant qu'il apparaît de l'importance des incohérences et contradictions relevées que le requérant a manifestement tenté de tromper les autorités belges, ont fait application de l'article 52, § 1er, 2°, a, et § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui permet d'écarter directement, c'est-à-dire sans examen au fond, les demandes frauduleuses qui sont dès lors manifestement fondées sur des motifs étrangers à l'asile; qu'est manifeste, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en l'espèce, les parties adverses se sont fondées sur trois motifs qu'elles qualifient d'incohérences et contradictions importantes étant un article de presse d'un journal Y. qui contredit la nationalité XXX du requérant ainsi que ses déclarations relatives à ses études universitaires, à la date de son arrivée à L. et à ses problèmes avec le F., y compris sa détention, problèmes dont l'article ne dit mot, que le requérant s'est contredit dans ses déclarations successives quant à l'identité et l'affectation de son cousin et enfin qu'il s'est également contredit au sein même de son audition au Commissariat général, quant aux circonstances de son voyage et au sort de son passeport;

Considérant que la partie adverse n'a pas pu raisonnablement se fonder sur des contradictions résultant de la mise en parallèle des récits du requérant avec l'article de presse Y. versé au dossier dès lors qu'il n'apparaît pas que cet article rédigé en XXX, serait le reflet objectif des propos tenus et approuvés par le requérant; qu'il résulte des déclarations du requérant, particulièrement de la demande urgente de réexamen et de ses déclarations au Commissariat général, que ces propos ont été tenus dans un contexte particulier, à savoir lors d'une interpellation par les militaires Y. qui l'ont interrogé sur la situation au XXX alors qu'il se trouvait

démuni de titre d'identité; qu'il ressort enfin des annexes à la requête que le requérant démontre à tout le moins en apparence être de nationalité XXX ce qui jette un discrédit sur l'article de presse en question, lequel tend effectivement à le présenter plutôt comme Y.; que quant au motif relatif à l'identité et l'affectation de son cousin, le recours donne une explication plausible à la contradiction relevée, explication qui paraît appuyée par le fait que dès la demande urgente de réexamen du 25 août 1992 le requérant parle de son "cousin au camp de K." ce qui donne à penser qu'en parlant de "cousin K." lors de sa première déclaration, le requérant a fait une contraction en omettant les mots "au camp"; qu'enfin, la dernière contradiction relevée n'est pas de nature à justifier à elle seule le rejet dès lors qu'il s'agit plutôt d'une rectification que d'une réelle contradiction et qu'elle se produit exclusivement lors d'une audition qui a lieu environ trois ans après l'arrivée en Belgique; qu'il résulte de ce qui précède que les parties adverses n'ont pas pu déduire des motifs indiqués que le requérant a manifestement tenté de tromper les autorités belges; que les moyens sont fondés;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de la Constitution, de la loi relative à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que, ayant répondu à chacun des motifs retenus par le Commissaire général, la requérante considère que "la motivation de la décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme valable ni en fait, ni en droit dans la mesure où elle fait état d'imprécision et contradiction qui, soit n'existent pas, soit sont minimes";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la seconde partie adverse a également fait application de l'article 52, § 1^{er}, 2^o, a, et § 2, 2^o de la loi du 15

décembre 1980; qu'en l'espèce, elle s'est fondée sur trois motifs différents pour conclure qu'il ne peut être accordé foi aux dires de la requérante et partant, pour déclarer sa demande frauduleuse, étant le fait qu'elle s'est montrée très imprécise sur son parti alors qu'elle s'en dit secrétaire pour la mobilisation, une contradiction quant à l'endroit où elle s'est réfugiée avant son départ ainsi que ses déclarations quant à la marche du 29 juillet 1995 qui ne correspondent pas aux constatations effectuées sur place par les services du Commissariat général en décembre 1995;

Considérant que comme le soutient la requérante dans son moyen, celle-ci s'est montrée précise quant à l'organisation de son activité dans la zone de K. où elle exerçait ses activités et que la circonstance qu'elle est incapable de donner certaines précisions sur les instances nationales du même parti peut s'expliquer par sa qualité de "militante de terrain"; qu'en tout état de cause, les "imprécisions" relevées par la partie adverse ne sont pas à elles seules de nature à impliquer la fausseté du récit et dès lors le caractère frauduleux de la demande; que le deuxième motif retenu ne constitue pas quant à lui une réelle contradiction dès lors que, dans un premier temps, la requérante a déclaré que Monsieur M. l'avait mise à l'abri quelque part dans un endroit ignoré et, dans un deuxième temps que la même personne l'avait conduite "quelque part. Où ? Zone lointaine à M."; qu'en effet, l'ignorance constatée lors de la première audition paraît bien se rapporter à un endroit précis situé dans la zone de M.; qu'enfin, en ce qui concerne le dernier motif, le rapport de mission faisant suite aux constatations effectuées par la seconde partie adverse sur place, du 8 au 18 décembre 1995, soit après l'audition de la requérante le 23 novembre 1995, ne permet pas de déterminer la provenance exacte et plus spécialement la personne qui a donné l'information reprise dans le rapport, selon laquelle le P. manifestait seul, ni comment cette information a été

recueillie, de sorte qu'il ne peut suffire à fonder la motivation de la décision attaquée; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, n'est pas susceptible d'entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- 1° la décision rejetant la demande urgente de réexamen ainsi que l'avis défavorable qui s'y incorpore prise à l'égard de XXX le 9 octobre 1995;
- 2° la décision confirmant le refus de séjour prise à l'égard de XXX le 9 avril 1996.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.